

ARRETE

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'association Payrin Caraibes chez M. Berfa – 19 avenue de Caucalières – 81660 PAYRIN AUGMONTEL,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion des essais de voitures de Rallye « STELLANTIS AUTO SAS » sous couvert de l'association Payrin Caraibes,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêté portant le n° Arr2026-329 est abogé.

Article 2 -

L'association Payrin Caraibes est autorisée à emprunter le CR 66 Chemin de la Gachal pour effectuer des essais de véhicules « STELLANTIS AUTO SAS » du vendredi 5 juin et dimanche 7 juin 2026 (de 08h à 18h par intermittences) sur la commune d'Aiguefonde.

La circulation des véhicules devra se faire allure modérée sur le CR66 et aucun essai de véhicule de rallye sur ce chemin n'est autorisé.

Article 3 -

La circulation, le stationnement des véhicules et des piétons seront réglementés sur le CR N°66 Chemin de la Gachal, du vendredi 5 juin et dimanche 7 juin 2026 (de 08h à 18h par intermittences) à l'exception des riverains.

Arr2026-369

Article 4 -

Des panneaux de signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière seront mis en place par l'organisateur

Article 5 -

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 05 JUN 2026

Le Maire



Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.